

REGLEMENT INTERIEUR DE LA DECHETERIE DU SIVaTRU

Approuvé lors du Comité Syndical du 27 juin 2017

Article 1 - Définition

La déchèterie est un espace aménagé, gardienné, clôturé, où les usagers peuvent venir déposer les déchets qui ne sont pas collectés dans les circuits habituels de ramassage en les triant eux-mêmes dans des contenants distincts en vue de valoriser ou traiter au mieux les matériaux qui les constituent.

Article 2 - Rôle de la déchèterie

La mise en place d'une déchèterie répond principalement aux objectifs suivants :

- permettre aux usagers d'évacuer leurs déchets encombrants et toxiques, dans de bonnes conditions ;
- limiter les dépôts sauvages sur le territoire du Syndicat ;
- économiser les matières premières en valorisant mieux certains déchets tels que les ferrailles, les huiles usagées, les déchets verts, le bois...
- limiter les tonnages pris en charge lors de la collecte classique (notamment via les collectes au porte à porte) des déchets ménagers.

Article 3 - Objet du règlement et champ d'application

Le présent règlement a pour objet de définir le fonctionnement de la déchèterie intercommunale du SIVaTRU sise Ecopôle Seine Aval, chemin des Moines 78510 Triel-sur-Seine, la nature des déchets acceptés, les conditions de dépôts et d'accès au site.

Article 4 - Déchets acceptés

Les usagers de la déchèterie devront séparer les matériaux suivant les directives et sous le contrôle de l'agent d'accueil.

Sont acceptés les déchets suivants :

- **Les déchets encombrants :**
Ce sont les objets ménagers encombrants en mélange qui, du fait de leur nature, ne peuvent être orientés vers les bennes de matériaux valorisables, cette dénomination comprend notamment le plâtre non accepté dans le flux de gravats.
- **Les Déchets d'Eléments d'Ameublement (DEA) :**
Ces sont des biens meubles dont la fonction principale est de contribuer à l'aménagement d'une habitation en offrant une assise, un couchage, un rangement, un plan de pose ou de travail. Il s'agit par exemple de meubles de salon, de chambre à coucher, de jardin, de bureau, de cuisine, de salle de bain, de sièges ou de literie.

- **Le tout-venant incinérable :**
Ce sont les objets ménagers en mélange qui, du fait de leur nature, ne peuvent être orientés vers les bennes de matériaux valorisables mais qui sont d'une dimension inférieure à 0.70 m et de nature combustible. Il s'agit par exemple d'objets en plastiques, d'objets de petite taille composés de plusieurs matières.
- **Les déchets verts :**
Il s'agit des déchets de jardinage comme les tontes de pelouse, les produits d'élagage ou branchages issus de l'entretien des jardins et des espaces verts. Ces déchets ne doivent pas être contenus dans des sacs en plastique.
Les produits d'abattage, les branches et les troncs d'un diamètre supérieur à 10 cm, même débités, et les souches entrent dans la catégorie Bois.
- **Les déblais et gravats :**
Ce sont les gravats, le béton, les briques, la terre, les pierres des parcs et jardins ainsi que les déchets de démolition ne contenant ni plâtre, ni bois (charpente, portes, fenêtres...), ni produits isolants (laine de verre, laine de roche, amiante...), ni plastique (fenêtre PVC, tuyaux...), ni fibrociment, ni amiante liée...
- **Le bois :**
Tous les déchets de bois d'origine ménagère et assimilée : palettes, caisses, bastaings, chevrons, portes, souches et troncs et d'une manière générale, de tout déchet de bois non souillé de plastique, P.V.C., caoutchouc, verre, papier, carton, plâtre, silice, etc.
Les déchets de bois souillés ou traités à la créosote, aux CCA (cuivre, chrome et arsenic) de type poteaux EDF ou traverses de chemins de fer, par exemple, et les bois ignifugés sont considérés comme des déchets dangereux et ne sont pas acceptés dans le flux bois.
- **Les cartons :**
Caisses de cartons propres (hors journaux-magazines collectés dans un point d'apport volontaire), vidés (sans polystyrène), dépourvus de film plastique. Ils seront pliés avant d'être mis dans les bennes. Tous les cartons souillés, plastifiés, goudronnés ou présentant tout autre matériau non recyclable ne seront pas admis.
- **Les métaux et la ferraille :**
Tous les déchets ferreux et non ferreux d'origine ménagère et assimilée, hors déchets d'équipements électriques et électroniques : mobilier, éléments de décoration et d'aménagement, jantes, bicyclettes, récipients vides et non souillés, cadres de fenêtre et autres déchets métalliques issus du bricolage...
- **Les huiles minérales :**
Principalement utilisées par les particuliers comme lubrifiants pour moteurs, il peut s'agir des huiles issues de la vidange d'une tondeuse ou d'un véhicule par exemple.
Les solvants, le pétrole, la benzine, ..., ne doivent pas être déversés dans le conteneur à huile.
- **Les huiles végétales :**
Il s'agit d'huiles utilisées par les ménages dans la préparation des repas, ce sont essentiellement les huiles de friture. Ces huiles ne doivent pas contenir de polluants (de type huiles minérales, PCB, tensio-actifs, solvant...), et leur teneur en eau ne doit pas dépasser 10%.
- **Les papiers :**
Il s'agit de papiers en provenance des ménages, journaux, magazines et revues.
- **Le verre :**
Tous les emballages en verre : bouteilles, bocaux et pots en verre.

- **Les vêtements et textiles**
- **Les Déchets d'Équipement Électrique et Électronique (D3E) :**
Tous les équipements qui fonctionnent avec une prise électrique, une pile ou un accumulateur tels que gros électroménager froid, gros électroménager hors froid, petit électroménager, écrans, moniteurs. Les lampes recyclables (tubes fluorescents et lampes fluocompactes...) sont également concernées par la réglementation des DEEE.
- **Les pneus :**
Pneus provenant de véhicules légers (automobiles) et deux roues (scooters, motos) déjantés, non souillés, exempts de tout corps étranger et de dépôt liquide.

Les usagers peuvent également apporter des **Déchets Dangereux Ménagers (DDM)** : déchets toxiques et dangereux produits par les ménages et présentant des risques pour la sécurité, l'hygiène et l'environnement. Les DDM acceptés sont les suivants :

- **Les piles et petits accumulateurs**
- **Les batteries :**
provenant de véhicules légers ou de véhicules utilitaires de PTAC inférieur à 3,5 tonnes.
- **Les peintures, colles, et vernis**
- **Les solvants :**
Diluant, détachant, White Spirit, essence, gazole, traitement des bois, etc.
- **Les radiographies**
- **Les produits de jardinage :**
Résidus de produits phytosanitaires de type insecticides, désherbants, engrais, produits de traitement des jardins familiaux...
- **Les acides et les bases :**
Acides tels que l'acide chlorhydrique ou sulfurique, l'acide de batterie, les décapants, détartrants, etc. et bases telles que la soude, l'ammoniaque, la lessive alcaline, les déboucheurs, les révélateurs, ...
- **Les hydrocarbures**
- **Les aérosols :**
Diffuseurs de produits de bricolage, de cosmétiques ou de phytosanitaires (uniquement les aérosols étiquetés corrosifs, nocifs, toxiques ou irritants).
- **Les produits de laboratoire**
- **Les contenants et emballages souillés :**
Tout type d'emballage vide ayant contenu un produit toxique comme les pots de peinture vides, etc.
- **Les produits non identifiés :**
Tout produit étiqueté corrosif, nocif, toxique ou irritant.

Les autres déchets dangereux acceptés sont les suivants :

- **Les bouteilles de gaz et extincteurs :**
Bouteilles constituées principalement d'acier vidées de leur contenu (butane, propane, produit inflammable...) mais toujours considérées comme des déchets dangereux à cause des matières ou résidus de matières susceptibles d'exploser.
- **Les Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux :**
Déchets provenant de particuliers en automédication composés exclusivement de seringues, aiguilles et autres objets coupants apportés dans des contenants spécifiques agréés pour ce type de déchet.

Les catégories et le volume de déchets admis doivent être conformes à l'arrêté 2710 du 2 avril 1997, relatif aux descriptions générales applicables aux déchèteries, et notamment à l'article 1^{er} et à l'article 3.2.1 relatif aux DDM.

Article 5 - Déchets interdits

Sont interdits sur la déchèterie intercommunale les déchets suivants :

- les ordures ménagères,
- les déchets de démolition contenant du fibrociment ou de l'amiante liée ou libre,
- les carcasses de véhicules ou autres éléments entiers d'automobiles et moteurs de voitures,
- les boues de matières de vidange,
- les déchets industriels spéciaux et rebuts de fabrication,
- les cadavres d'animaux,
- les déchets anatomiques et infectieux dits déchets médicaux ou déchets de soins,
- les produits explosifs, inflammables ou radioactifs,
- les déchets amiantés,
- les produits phytosanitaires non-issus des ménages,
- tous les déchets dont la nature ou l'origine ne peut être clairement précisée par le détenteur, ou présentant un risque pour les utilisateurs et les exploitants.
- Les bouteilles d'hélium
- Les bouteilles d'oxygène
- Les bouteilles d'air comprimé
- Les médicaments

Un contrôle systématique de la nature des déchets apportés sera effectué par l'agent d'accueil. Il est habilité à refuser tous les déchets qui par leur caractère particulier (dimension, nature...) ou leur état ne peuvent être pris en charge par la déchèterie ou une filière de traitement.

Les déchets verts et les ordures ménagères apportés par les services techniques municipaux doivent être orientés vers le centre CYRENE.

Article 6 - Jours et horaires d'ouverture

Les jours et horaires d'ouverture de la déchèterie intercommunale sont les suivants :

Lundi	Mercredi	Vendredi	Samedi	Dimanche
13h30 - 17h30	9h - 12h 13h30 - 17h30	9h - 12h 13h30 - 17h30	9h - 17h	9h - 13h

La déchèterie intercommunale est fermée les Lundis matin, les Mardis, les Jeudis et les jours fériés (1er Janvier, Lundi de Pâques, 1^{er} Mai, 8 Mai, Lundi de Pentecôte, Jeudi de l'Ascension, 14 Juillet, 15 Août, 1^{er} Novembre, 11 Novembre et 25 Décembre).

En dehors des jours d'ouverture, la déchèterie est inaccessible au public.

Article 7 - Conditions d'accès et modalités d'accueil

L'accès à la déchèterie intercommunale implique, sans réserve, le respect du présent règlement dont un exemplaire est affiché sur le site et remis à chaque usager lors de la délivrance de la carte d'accès. Il est disponible au siège du syndicat et peut être téléchargé sur le site internet www.sivatru.fr

Seuls sont admis à la déchèterie, les services techniques et les particuliers résidant sur les communes suivantes :

- Chanteloup-les-Vignes
- Chapet
- Ecquevilly
- Évecquemont
- Maisons-Laffitte
- Meulan
- Le Port-Marly
- Triel-sur-Seine
- Vaux-sur-Seine
- Villennes-sur-Seine

L'accès est interdit aux professionnels, artisans commerçants et entreprises.

Dans le cas où la commune de résidence de l'utilisateur n'est pas dans la liste ci-dessus mentionnée, l'accès de la déchèterie n'est pas autorisé.

Le SIVaTRU a décidé la mise en place d'un système informatisé de gestion et de contrôle d'accès de la déchèterie. L'identification des usagers est effectuée à l'aide d'une carte à code barre attribuée à un foyer pour les particuliers et à une commune pour les services techniques municipaux. Elle est remise à l'utilisateur lors de sa première visite en déchèterie. Il doit pour ce faire, présenter sa pièce d'identité (carte d'identité, passeport, permis de conduire...) ainsi que la preuve de son appartenance à une commune adhérente au SIVaTRU à l'aide d'un justificatif de domicile de moins de trois mois (facture EDF/GDF, facture téléphone ou eau, quittance de loyer...).

L'utilisation de la carte d'accès est strictement personnelle. Le détenteur de la carte doit être présent au moment du dépôt.

A chaque passage, la carte d'accès ainsi qu'une pièce d'identité en cours de validité doivent être présentées à l'agent d'accueil. Tout usager ne présentant pas ces pièces se verra refuser l'accès à la déchèterie.

En cas d'oubli de la carte ou de présentation d'une carte non validée par le lecteur optique de l'agent d'accueil, l'usager se verra refuser l'accès à la déchèterie.

En cas de perte de la carte, l'usager devra faire une déclaration écrite sur l'honneur auprès de l'exploitant de la déchèterie. Une nouvelle carte lui sera alors remise. Au-delà du deuxième renouvellement, l'usager devra supporter le coût du badge.

L'accès à la déchèterie s'effectue avec des véhicules légers. Les véhicules autorisés ne devront en aucun cas dépasser un P.T.A.C. de 3,5 tonnes, remorque comprise.

Les véhicules de type fourgon ne sont tolérés **qu'exceptionnellement pour les particuliers**. L'usager devra alors prouver à l'agent d'accueil que :

- le véhicule est un véhicule personnel, carte grise faisant foi, l'usager devra présenter systématiquement la carte grise à l'agent d'accueil ;
- le véhicule est un véhicule de location utilisé à des fins de déménagement, vide grenier, etc l'usager devra présenter le contrat de location à l'agent d'accueil ;
- le véhicule est un véhicule prêté (non professionnel), l'usager devra présenter à l'agent d'accueil la carte grise du véhicule ainsi qu'une déclaration sur l'honneur déclarant que celui-ci est prêté à titre personnel. (?)

Les véhicules portant le logo d'une entreprise sont interdits.

Les véhicules de type plateau sont interdits pour les particuliers.

Les demandes d'associations seront examinées au cas par cas par le SIVaTRU sur demande écrite.

Des quantités maximales acceptées par usager et fréquences de passage sont définies pour les particuliers :

- la limite autorisée est de 1 m³ par passage, tous déchets confondus, sauf :
 - les déchets verts : les apports se font sans restriction de volume.
 - Les pneus : l'apport est autorisé dans la limite de 5 unités par passage
- la fréquentation maximale est de 5 passages mensuels.

Le volume sera évalué par le gardien et la fréquentation sera contrôlée via le code barre de la carte d'accès.

En cas de fraude au règlement, une liste noire est créée conduisant à l'interdiction d'accès à la déchèterie pour l'usager figurant sur cette liste noire.

Article 8 - Apports exceptionnels

L'usager pourra déposer une fois par an, sur présentation d'un accord écrit du SIVaTRU, 10 m³ de déchets (tous flux confondus) en plus des 5 m³ mensuel autorisés. Cet apport qui pourra être lissé sur une durée maximum d'un mois, devra être expressément motivé et dûment justifié par un événement exceptionnel, notamment des travaux réalisés par l'usager, ou à la suite d'un décès, de la vente d'un bien immobilier ou d'un déménagement.

Article 9 - Circulation et stationnement des véhicules des usagers

La circulation dans l'enceinte de la déchèterie doit se faire dans le strict respect du code de la route et de la signalisation / Rouler au pas.

Les manœuvres automobiles se font aux risques et périls des usagers. Le SIVaTRU décline toute responsabilité en cas d'accident.

Le stationnement des véhicules des usagers de la déchèterie n'est autorisé que sur le haut de quai et pour le déchargement des déchets dans les contenants mis à disposition. Lors des déchargements, le moteur des véhicules devra être éteint. Le stationnement sur le quai de déchargement ne doit gêner l'accès des autres usagers ni aux contenants inoccupés ni aux voies de dégagement.

Le stationnement permanent des véhicules et des remorques des usagers est interdit dans l'enceinte de la déchèterie. Les usagers devront quitter le haut du quai dès le déchargement terminé afin d'éviter tout encombrement sur le site.

Tout contrevenant se verra interdire l'accès à la déchèterie intercommunale.

Article 10 - Gardiennage et accueil des usagers

L'agent d'accueil est présent en permanence pendant les heures d'ouverture de la déchèterie. Sa mission est avant tout une mission de surveillance, et de conseil auprès des usagers. Une éventuelle aide à la manutention doit demeurer exceptionnelle et correspondre à un besoin particulier d'une personne en difficulté.

L'agent d'accueil est chargé :

Au titre de gardiennage,

- d'assurer l'ouverture et la fermeture de la déchèterie ;
- de veiller à la bonne tenue de la déchèterie et de ses abords ;
- de tenir à jour les différents registres ;
- de pourvoir au bon enlèvement des bennes dès remplissage ;
- de s'assurer de la sécurité des usagers et notamment de mettre en place les éléments de protection lors des enlèvements des bennes.

Au titre de l'accueil et de l'orientation des usagers,

- de contrôler au préalable que l'utilisateur remplit les conditions d'accès ;
- de vérifier que les déchets apportés sont acceptés sur le site ;
- d'enregistrer sur le matériel informatique le passage de l'utilisateur et la nature des déchets apportés ;
- de veiller au tri des matériaux par les usagers ;
- de tenir informés les usagers du règlement et de le faire appliquer ;
- de renseigner avec courtoisie les usagers sur le tri et les filières de traitement.

Article 11 - Responsabilité, comportement des usagers

La déchèterie étant soumise à la réglementation relative aux installations classées, toute personne accédant à l'intérieur de l'enceinte et ne respectant pas les dispositions du règlement intérieur engage sa responsabilité.

Les usagers doivent :

- respecter les règles de circulation sur le site (arrêt à l'entrée, limitation de vitesse, sens de la circulation...),
- à leur arrivée, se présenter à l'agent d'accueil seul habilité à autoriser l'accès au site et respecter ses instructions,
- ne pas descendre dans les bennes,
- ne pas descendre en bas de quai,
- ne pas se livrer au « chiffonnage » ou à la récupération de matériaux sur le site,
- ne pas fumer sur le site de la déchèterie,
- de manière générale, ne pas troubler le bon fonctionnement de l'équipement.

De plus, ils sont responsables des personnes les accompagnant.

Seul l'agent d'accueil est autorisé à pénétrer dans le local de stockage des DDM, dans celui des D3E.

Aucun déchet ne doit être déposé en limite extérieure de la clôture sous peine de poursuites judiciaires. Les dépôts sauvages sont interdits et pénalement répréhensibles en vertu des articles R632-1 et R 635-8 du Code Pénal (amende pouvant aller jusqu'à 1 500 €).

Pour toute dégradation de la déchèterie par un usager, il sera établi un constat amiable, signé des deux parties dont un exemplaire sera remis au SIVaTRU.

Article 12 - Séparation des matériaux recyclables

Tous les utilisateurs de la déchèterie doivent effectuer eux-mêmes le déchargement de leurs déchets. Ils sont tenus de séparer au mieux les matériaux recyclables ou réutilisables et de les déposer dans les conteneurs ou bennes réservés à cet effet après vérification de l'agent d'accueil.

Article 13 - Vidéosurveillance

La déchèterie intercommunale dispose de moyens de vidéosurveillance informatisés destinés à assurer la sécurité du personnel, des usagers et des biens contre les incendies et le vol.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 (modifiée par la loi n° 95-73 du 21/01/95 et le décret n° 96-926 du 17/10/96) relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

Pour toute question concernant le fonctionnement du dispositif de vidéosurveillance et les modalités du droit d'accès aux images, une demande écrite devra être adressée au SIVaTRU.

Article 14 - Sécurité des personnes

Par mesure de sécurité, Il est strictement interdit aux usagers de descendre dans les conteneurs ou bennes lors du déversement des déchets, de récupérer ou d'emporter quelque objet que ce soit.

Les usagers sont exclusivement responsables des enfants qui les accompagnent. Par mesure de sécurité, il est interdit aux enfants de moins de 12 ans de descendre du véhicule.

Les animaux de compagnie doivent rester dans les véhicules.

Les usagers ne sont pas autorisés à pénétrer dans le local de stockage des DMS et dans celui des D3E.

Article 15 - Mesures à respecter en cas d'accident

En cas d'accident, des extincteurs sont présents sur le site. Le numéro d'urgence est le 18.

Un défibrillateur est installé à l'intérieur du bureau d'accueil de la déchèterie.

En cas de contact avec les Déchets Dangereux Ménagers (yeux, mains) un point d'eau et un rince œil sont à disposition sur la déchèterie.

Pour toute blessure d'un particulier ou d'un agent nécessitant des soins médicaux urgents, il sera fait appel aux services spécialisés.

Le gardien mentionne dans le cahier d'exploitation tout accident matériel ou corporel.

Article 16 - Sécurité des biens

Un extincteur mobile doit se trouver en permanence à l'intérieur du local de gardiennage.

Pour toute dégradation des installations de l'équipement par un usager, il sera établi un constat amiable, signé des deux parties, dont un exemplaire sera remis au SIVaTRU.

Article 17 - Exécution du règlement

L'agent d'accueil, tout représentant du SIVaTRU ou les agents de l'exploitant affecté à la déchèterie sont chargés de veiller à la bonne exécution du présent règlement.

Article 18 - Infraction au règlement

Tout usager contrevenant au règlement intérieur pourra se voir interdire momentanément ou définitivement l'accès à la déchèterie du SIVaTRU et sera si nécessaire, poursuivi conformément à la réglementation en vigueur.

De plus, toute action qui, d'une manière générale, vise à entraver le bon fonctionnement de la déchèterie sera portée à la connaissance de la gendarmerie ou du commissariat de police le plus proche.

Tout frais engagé par le Syndicat pour l'élimination des déchets interdits visés à l'article 5 sera intégralement récupéré auprès du contrevenant sans préjudice des éventuelles poursuites.

Article 19 - Affichage du présent règlement

Le présent règlement est affiché à l'entrée de la déchèterie intercommunale. Il est consultable au siège du SIVaTRU, sur le site internet www.sivatru.fr ainsi que dans chaque mairie membre du Syndicat (voir la liste en annexe).

Article 20 - Renseignements et réclamations

Pour tout renseignement complémentaire ou réclamation au sujet de la déchèterie intercommunale, les usagers sont invités à envoyer un courrier à l'adresse suivante:

Monsieur le Président du SIVaTRU
Ecôpole Seine Aval
Chemin des graviers
78510 Triel-sur-Seine

Des informations peuvent être obtenues sur le site internet www.sivatru.fr.

Un registre est également à la disposition des usagers dans les locaux de la déchèterie pour toute réclamation.

Article 21 - Litiges

Pour tout ce qui n'est pas prévu au présent règlement, le SIVaTRU est seul juge et sa décision est souveraine.

En cas de fraude au règlement, une liste noire est créée conduisant à l'interdiction d'accès à la déchèterie pour l'utilisateur figurant sur cette liste noire.

Fait à Triel-sur-Seine, le

Le Président,

Jean-François TASSIN

Liste des communes ayant accès à la déchèterie intercommunale du SIVaTRU

- Chanteloup-les-Vignes
- Chapet
- Ecquevilly
- Évecquemont
- Maisons-Laffitte
- Meulan
- Le Port-Marly
- Triel-sur-Seine
- Vaux-sur-Seine
- Villennes-sur-Seine

Liste en vigueur au 1^{er} Janvier 2015.

Plan d'accès à la déchèterie intercommunale du SIVaTRU

